

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration  
Pénitentiaire

**Arrêté du 30 novembre 2022**

**Portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'École nationale  
d'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK2234462A

Le secrétaire général de l'École nationale d'administration pénitentiaire,

- Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire, et les articles R112-43 à R112-66 relatifs à l'École nationale d'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire en date du 29 novembre 2016 portant autorisation relative à l'engagement par l'ENAP de certaines dépenses ou à la conclusion de conventions ayant pour objet de procurer certaines recettes ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2018 relative à la création, objectifs et modalités de fonctionnement de la commission de soutien social des élèves ;
- Vu la note de service du 4 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de soutien social des élèves de l'École nationale d'administration pénitentiaire ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents pris en charge par l'Enap ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2021 relative aux modalités de prise en charge par l'Enap des frais relatifs à la classe Prépa Talents ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2021 relative aux modalités de rémunérations des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation, de validation pédagogique ou de sélection ;
- Vu le décret en date du 28 mars 2022, portant nomination du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

- Vu l'arrêté en date du 26 avril 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, dans le cadre d'un détachement, sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires pour une période de 3 ans à compter du 28 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Noël DECOTTIGNIES secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 17 Septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 28 avril 2022, portant délégation de signature du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES, secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donné à **Madame Sara DI SANTO PRADA**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cheffe du département budget finances, à l'effet de signer de façon permanente :

- Les devis, les engagements de dépenses et bons de commandes, les contrats, conventions, marchés publics formalisés ou à procédure adaptée d'un montant maximal de 50.000 € HT,
- Les états liquidatifs divers (notamment états de sommes dues, demandes de reversement),
- Les pièces budgétaires en dépenses comme en recettes,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, conventions,
- Les certificats administratifs et attestations diverses.

Pendant mes absences ou en cas d'empêchement de ma part, tous acte et toute décision relevant de la compétence du secrétaire général.

### Article 2

Subdélégation est donné à **Madame Jeanne KRZYZANIAK**, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer de façon permanente :

- L'ensemble des états et tableaux de paiement et régularisation des opérations de paie, dans la limite de 5.000 €,
- Les tableaux de paiement de supplément familial de traitement,
- Les bordereaux récapitulatifs d'URSSAF,
- Les états de paiement des mémoires d'honoraires,
- Les états liquidatifs de la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Les attestations individuelles, de Pôle Emploi et les certificats de travail,
- Les notes de transmission, bordereaux d'envoi et notifications,
- Les procès-verbaux d'installation des agents titulaires et non titulaires,
- Les états de service,
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats divers, convocations,
- Les actes d'exécution et de gestion courante des personnels et les documents de liaison de la paie.

Pendant mes absences ou en cas d'empêchement de ma part, tous acte et toute décision relevant de la compétence du secrétaire général.

### Article 3

Subdélégation est donné à **Monsieur Benoit THEUILLON**, chef du département hébergement-accueil et sécurisation, à l'effet de signer de façon permanente :

*En qualité de président adjoint de la commission de soutien social des élèves (COSSE)*

- Les décisions portant prise en charge remboursable de restauration,
- Les décisions portant attribution d'un hébergement hors cycle de formation.

*En qualité de chef du département hébergement-accueil et sécurisation :*

- Les relevés de présence des réservistes placés sous son autorité,
- Les ordres de service (blanchisserie, nettoyage, gardiennage).

### Article 4

De manière permanente, Monsieur Jean Noël DECOTTIGNIES est autorisé à subdéléguer sa signature à **Monsieur Alain GAIGNET, chef du département technique et à Monsieur Martial GOFFARD chef du département des systèmes d'information** pour les actes qui relèvent de leur compétence de gestion, notamment les documents relatifs aux réceptions de travaux (procès-verbaux de réception des travaux, décomptes généraux définitifs).

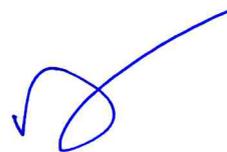
### Article 5

Le Secrétaire général de l'Enap est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la Justice et sur le site internet de l'Enap.

Il prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même objet.

Fait à Agen, le 30 novembre 2022.

Le Secrétaire général de l'Ecole nationale  
d'administration pénitentiaire,



Monsieur Jean-Noël DECOTTIGNIES